

01 -10-1980

AF

[REDACTED]

12.100/II/P

Monsieur le Président,

En séance du 19 juin 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte déposée contre l'Office de la Sécurité Sociale d'Outre-Mer, concernant l'envoi aux particuliers de formulaires bilingues, en imprimé, recto-verso, destinés à un organisme mutuelliste.

Votre plainte a été déclarée recevable et fondée. En effet, dans ses rapports avec le particulier, l'O.S.S.O.M. considéré comme service central, ou d'exécution, au sens des lois linguistiques coordonnées par A.R. du 13 juillet 1966 doit, en vertu de l'article 41, §1er des L.L.C., rédiger les présents documents dans la langue utilisée par le particulier intéressé ou dont il a demandé l'usage. Du fait de la constitution d'un dossier pour chaque assuré, l'O.S.S.O.M. doit être en mesure de connaître la langue choisie par l'intéressé pour ses correspondances avec le service public.

./.

Une copie de cet avis sera communiquée à l'O.S.S.O.M.,
avenue Louise, 194, 1050 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes
sentiments distingués.

Le Président,

